



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA
HAUTE GARONNE

COMMUNE DE ROUFFIAC TOLOSAN

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 97/2023, DU 23/2023
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION,
VOIE COMMUNALE CHEMIN DE MARGARITS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu la demande en date du 30/10/2023 par laquelle l'entreprise VEOLIA EAU représentée par Monsieur MAUREL Sébastien, 1289 avenue Cunnac-31660 BUZET SUR TARN- demande un arrêté de circulation, 4 chemin de Margarits 31180 ROUFFIAC -TOLOSAN, pour des travaux de branchement d'Eau Potable,
Considérant qu'il faut assurer toute sécurité aux véhicules et piétons empruntant cette voie,
Il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

En raison de travaux de branchement d'Eau Potable, 4 chemin de Margarits à Rouffiac Tolosan, entre le 23/11/2023 et le 20/12/2023 sur une durée de 5 jours, et ces travaux nécessitant l'empiètement sur la voie, la circulation des véhicules sera alternée au moyen de feux tricolores ou manuellement sur cette voie.

La signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

l'entreprise en charge des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

Le Brigadier-chef de Police Municipale

Les services de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Rouffiac Tolosan le 23/11/2023

Par délégation du Maire,

Jean-Pierre DIES

Adjoint



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse compétent dans les 2 mois à compter de sa notification

